

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-569

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-569 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 110 000,00\$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASPHALTAGE DES RUES J.S.-BRÛLÉ ET SYLVIE-BRÛLÉ

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil qui s'est tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 110 000 \$ pour des travaux de voirie et d'asphaltage des rues J.S.-Brûlé et Sylvie-Brûlé et de prévoir que pour pourvoir aux échéances annuelles de l'emprunt, il sera exigé et prélevé une taxe annuelle de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du périmètre décrit au présent règlement dans la partie identifiée au plan inclus à l'annexe « A » en fonction du nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon les catégories identifiées au règlement;

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil décrète la réalisation de travaux de voirie et d'asphaltage sur les rues J.S.-Brûlé et Sylvie-Brûlé dans la partie identifiée au plan inclus à l'annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 110 000,00\$, une estimation détaillée des travaux ayant été préparée par madame Andrée Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 10 juillet 2017, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 110 000,00\$, remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

